

REGLEMENTS

Réunion du 12 mars 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO

En Visioconférence MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- *Affaire N° 040 R2 Est C Thonon Evian Savoie Fc 1 - Domtac Fc 1*
- *Affaire N° 041 R3 Est J Bressans Fc 1 - Et. S. Vallieres 2*
- *Affaire N° 042 R2 Est E US Feurs 1 - Charvieu Chavagneux 1*
- *Affaire N° 043 R2 Est E Caluire SP 1 - Mos 3 Rivières 1*

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 13

Situation de BENBACHIR Sofien - JOGA FUTSAL – 580655 - Futsal / Senior / F.C. CHAMALIERES (520923) - senior

Considérant la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club de FC CHAMALIERES a adressé un mail à la ligue via sa messagerie officielle pour le libérer,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission entérine la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 038 R1 Est B

Lyon La Duchère As 2 N° 520066 Contre Hauts Lyonnais 1 N° 563791

Championnat : Senior Niveau : Régional 1 Est Poule : B

Match N° 19417686 du 03 février 2018

Réclamation d'après match du club du Hauts Lyonnais sur la participation du joueur Youssooupha NDIAYE, licence n° 2546562808, ce joueur a participé à la rencontre de Championnat National 1 avec l'équipe supérieure de Lyon La Duchère As 1 Contre S.O Cholet 1 du 02/02/2018.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du Hauts Lyonnais formulée par courriel le 6 février 2018. Considérant que cette réclamation d'après match est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe de Lyon La Duchère As 1 Contre S.O Cholet 1 du 02/02/2018., le joueur Youssooupha NDIAYE, licence n° 2546562808, âgé de moins de 23ans au 1^{er} juillet de la saison en cours est entré en jeu à la 87^{ème} minute.

En conséquence ce joueur pouvait participer à la rencontre citée en référence (Art 151.c des RG de la FFF).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 039 Futsal R1 Phase 2

Pont Claix Futsal 1 N° 549826 Contre Martel Caluire As 1 N° 528347

Championnat : Futsal Niveau : Futsal R1 Poule : Phase 2

Match N° 20170589 du 16 février 2018

Réclamation d'après match du club de Martel Caluire As sur la participation à la rencontre référencée ci-dessus du joueur REGUIG Zineddine, licence n° 2518685189, en effet ce joueur a écopé d'un match de suspension avec date d'effet le 12/02/2018.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de Martel Caluire As formulée par courriel le 20 février 2018.

La commission dit que cette réclamation est irrecevable, motif : hors délais. (Article 186 des RG de la FFF).

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur REGUIG Zineddine, licence n° 2518685189 du club de Pont Claix Futsal, a été sanctionné par la commission de discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 07/02/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet au 12/02/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 08/02/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Cette évocation a été communiquée le 06/03/2018 au club de Pont Claix Futsal qui a fait part de ses remarques par mail le 07/03/2018.

Considérant que suite aux explications de Pont Claix Futsal formulées par mail en date du 07/03/2018, la Commission Régionale des Règlements rappelle les dispositions de l'article 120 des RG de la FFF, et pour ce qui concerne la qualification des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF, qui prévoit que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pont Claix Futsal 1 pour en reporter le gain à l'équipe de Martel Caluire As 1.

Le club de Pont Claix Futsal est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation).

D'autre part, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur REGUIG Zineddine, licence n° [2518685189](#), a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 19/03/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

Pont Claix Futsal 1 :	-1 Point	0 But
Martel Caluire As 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

K. CHBORA